

intitulé remplacé par D. 25-01-2007

Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

D. 25-05-2000

M.B. 12-09-2000

modifications :

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

A.Gt 25-01-07 (M.B. 21-03-07)

Les annexes ne sont pas reproduites. Pour la consultation voir Moniteur belge du 12 septembre 2000, pp. 30837 à 31011.

Annexe 1 abrogée par D. 20-07-2006

Annexes 3, 5 et 10 modifiées par D. 25-01-2007

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - *abrogé par D. 20-07-2006*

modifié par D. 25-01-2007

Article 2. - Le profil de formation d'électricien installateur-monteur/électricienne installatrice-monteuse, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 3. - Le profil de formation d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction-gros oeuvre, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 4. - Le profil de formation de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 5. - Le profil de formation de technicien/technicienne en photographie déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 6. - Le profil de formation de bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.



modifié par D. 25-01-2007

Article 7. - Le profil de formation de technicien/technicienne en comptabilité déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 7, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 8. - Le profil de formation d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 9. - Le profil de formation d'esthéticien/esthéticienne déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

remplacé par D. 25-01-2007

Article 10. - Le profil de formation de cuisinier/ cuisinière de collectivités déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 44 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

Article 11. - Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.